



Approvisionnement en médicaments

La Régie vous rappelle les informations présentes dans l'[infolettre 117](#) du 26 juillet 2017 relativement à l'approvisionnement en médicaments.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), il est interdit à un fabricant ou à un grossiste reconnu, ou à un intermédiaire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la *Liste des médicaments* à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires, à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada.

Cette interdiction concerne l'approvisionnement de l'ensemble des médicaments et fournitures inscrits à la *Liste des médicaments*, y compris les médicaments d'exception. Ainsi, sous réserve de l'exception prévue, tout pharmacien doit avoir accès à l'ensemble des médicaments et fournitures inscrits à la *Liste des médicaments*, et ce, sans restriction.

Malgré cette interdiction et malgré l'information diffusée dans l'infolettre 117 du 26 juillet 2017, il a été porté à l'attention de la Régie que des pharmaciens se sont vu limiter l'approvisionnement en médicaments, plus particulièrement en matière de médicaments d'exception.

La Régie vous rappelle qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, ou un intermédiaire, qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 80.2 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, conformément à l'article 84.3 de cette même loi. La Régie peut également s'adresser à la Cour afin de faire cesser de telles pratiques illégales.

La Régie prendra les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la Loi et verra à l'imposition des sanctions qui y sont prévues. Ces mesures peuvent être appliquées dès le premier constat d'une telle situation.